

# VD\_OMNI CR.2023.0009 vom 3. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2023.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0009)

FR: VD\_OMNI CR.2023.0009 du 3 octobre 2023

IT: VD\_OMNI CR.2023.0009 del 3 ottobre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Récidive d'un délit de chauffard: un an à peine avant que la recourante ne reprenne le guidon d'un motorcycle et commette, notamment, deux délits de chauffard en dépassant la vitesse autorisée sur l'A1, une première fois de 39km/h, puis une seconde fois de 34 km/h et de 136 km/h, marge de sécurité déduite, son permis lui avait déjà été retiré pour un premier délit de chauffard pour avoir dépassé la vitesse autorisée de 82 km/h, marge de sécurité déduite. Confrontée à une présomption irréfragable d'incorrigibilité de la part de la recourante, l'autorité intimée ne pouvait pas prononcer une autre mesure qu'un retrait de sécurité définitif, sans même qu'un examen préalable de son aptitude soit préalablement mis en œuvre. En outre, la décision attaquée, qui subordonne la restitution du permis de conduire de la recourante à un retrait d'une durée indéterminée, mais au minimum de dix ans, et à l'apport d'une évaluation positive d'une expertise en psychologie de la circulation, n'est pas critiquable. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Sur le plan procédural, la recourante requiert la tenue d'une audience, afin de pouvoir être auditionnée par le Tribunal et s'expliquer devant lui. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos ( ATF 142 II 148 consid. 4.1.1; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références) . En revanche, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3). En effet, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Les autorités administratives et judiciaires ont certes la faculté de tenir une audience et d'ordonner des débats, y compris l'audition des parties et de témoins (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD), lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 et 3 LPA-VD), mais cela ne signifie pas pour autant que les parties disposeraient du droit inconditionnel d'être entendues oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3; art. 33 al. 2 LPA-VD). L'autorité reste en effet libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière

non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). Le principe de publicité de la procédure judiciaire énoncé à l'art. 6 par. 1 CEDH confère toutefois aux parties le droit d'être entendues oralement devant un tribunal lors d'une séance publique (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.2), sauf renonciation explicite ou implicite des parties (cf. ATF 125 II 417 consid. 4f). Seules relèvent du champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH les contestations portant sur des droits ou des obligations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale. Selon la jurisprudence, les garanties découlant de l'art. 6 par. 1 CEDH s'appliquent au retrait de permis d'admonestation, dès lors qu'il s'agit d'une sanction poursuivant à la fois un but répressif et préventif et partant, d'une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de cette disposition. Le contentieux relatif au retrait de sécurité du permis - qui vise un but sécuritaire - ne tombe en revanche pas dans le champ de protection de cette disposition, à moins toutefois que le permis de conduire ne soit directement nécessaire à l'exercice de la profession (ATF 122 II 464 consid. 3c; arrêts 1C\_364/2022 du 15 décembre 2022 consid. 3; 1C\_599/2019 du 4 novembre 2020 consid. 5.1; 1C\_520/2016 du 16 février 2017 consid. 3.2; TF 1C\_580/2012 du 13 novembre 2013 consid. 2.1). En application de l'art. 6 par. 1 CEDH, le recourant peut, dans ce cas, prétendre à des débats publics devant les autorités judiciaires cantonales (cf. ATF 134 I 229 consid. 4.2; arrêt TF 2C\_636/2019 du 22 janvier 2020 consid. 2.2 et les références). L'obligation d'organiser des débats publics fondée sur l'art. 6 par. 1 CEDH suppose, sous réserve de règles procédurales particulières, une demande formulée de manière claire et indiscutable (ATF 130 II 425 consid. 2.4; 134 I 331 consid. 2.3 p. 333; arrêt TF 1C\_317/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.1). Une requête de preuve (demande tendant à la comparution personnelle, à l'interrogatoire des parties, à l'audition de témoins ou à une inspection locale) ne suffit pas à fonder une telle obligation (ATF 134 I 140 consid. 5.2; arrêt TF 2C\_636/2019 déjà cité consid. 2.2 et les références). b) En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'art. 16d al. 3 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), aux termes duquel le permis est retiré définitivement à tout conducteur dont le permis a déjà été retiré au cours des cinq dernières années en vertu de l'art. 16c al. 2 let. a bis. Or, les mesures fondées sur l'art. 16d LCR constituent des retraits de sécurité dès lors qu'elles tendent à exclure de la circulation routière un conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public. Contrairement au retrait d'admonestation, elles ne sont pas fondées sur un comportement pénalement fautif mais sur l'inaptitude à conduire (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2 pp. 103/104; 133 II 331 consid. 9.1 p. 351; cf. ég. Bernhard Rüttsche/Nadja D'Amico, in : Niggli/Probst/Waldmann [édit.], Basler Kommentar Strassenverkehrsgesetz, Bâle 2014, n.4 ad art. 16d LCR). La recourante, qui ne se prévaut pas de l'art. 6 par. 1 CEDH, se contente d'indiquer à cet égard qu'elle entend « reprendre une vie professionnelle et sociale normale » ; elle fait valoir que son avenir professionnel serait en jeu (recours, p. 11), mais sans autre développement. La recourante ne démontre toutefois pas dans quelle mesure le permis de conduire lui est absolument nécessaire pour qu'elle puisse exercer une activité lucrative, comme c'est le cas pour un conducteur professionnel. Par conséquent, elle ne peut retirer de la disposition précitée aucun droit à une audience publique. Au surplus, la recourante revendique, sur le fond, le prononcé d'une mesure qui soit la plus adéquate et proportionnée possible. A cet égard, elle se réfère principalement, sinon exclusivement, au contenu du jugement pénal du 25 mai 2022. Elle n'explique pas la raison pour laquelle il conviendrait de l'auditionner et n'a pas produit d'autres pièces que la décision attaquée et le

jugement précité. Pour sa part, l'autorité intimée a produit son dossier. Or, ce dossier est complet et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné et, par appréciation anticipée des preuves, statuera sur pièces, sans qu'il s'impose de donner suite à la réquisition d'instruction de la recourante.

### E. 3

LCR, à savoir la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière, est toujours remplie (cf. ATF 143 IV 508 consid. 1.1). bb) La LCR prévoit également une série de retraits pour cause d'inaptitude à la conduite. A teneur de l'art. 16d al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne: dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a); qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b); qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). L'al. 2 de la disposition précitée précise que si un retrait est prononcé en vertu de l'al. 1 à la place d'un retrait prononcé en vertu des art. 16a à 16c, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise. L'al. 3 ajoute que le permis est retiré définitivement aux personnes suivantes: les conducteurs incorrigibles (let. a); tout conducteur dont le permis a déjà été retiré au cours des cinq dernières années en vertu de l'art. 16c al. 2 let. a bis (let. b). cc) Le retrait du permis de conduire à titre de sécurité pour une durée indéterminée, prononcé en application de l'art. 16d LCR, porte une atteinte grave à la personnalité de l'automobiliste concerné; il doit donc reposer sur une instruction approfondie des circonstances déterminantes, ce qui constitue pour l'intéressé « la garantie que sa situation sera examinée de façon approfondie (Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015. p. 134). Les conducteurs incorrigibles au sens de l'art. 16d al. 3 let. a LCR sont les conducteurs chez qui tout a été essayé, retraits d'admonestation, retraits de sécurité, cours d'éducation routière, et qui malgré tout récidivent à nouveau. Il s'agit d'une forme aggravée du retrait de sécurité pour inaptitude caractérielle de l'art. 16d al. 1 let. c LCR, qui ne saurait être appliquée sans expertise que dans les cas évidents (cf. Mizel, op. cit., p. 176 ; v. arrêts TF 1C\_459/2022 du 9 mars 2023 consid. 3.1 et 4.4.2; 1C\_739/2021 du 30 janvier 2023 consid. 4.3, références citées ). Pour sa part, l'art. 16d al. 3 let. b a trait à l'incorrigibilité retenue d'office, voulue par le législateur pour les récidivistes de délit de chauffard, avec fixation d'un délai d'épreuve incompressible de dix ans et d'une expertise psychologique ad hoc obligatoire (Mizel, op. cit., p. 176; André Bussy/Baptiste Rusconi/Yves Jeanneret/André Kuhn/Cédric Mizel/Christoph Müller, Code suisse de la circulation routière, 4 e éd., Bâle 2015, ch. 10 ad art. 16d LCR). Dans ce cas de figure uniquement, qui pose la présomption irréfragable d'incorrigibilité, le retrait de sécurité définitif s'impose, sans examen préalable de l'aptitude, ni retrait préventif (Mizel, op. cit., p. 427). Comme la personne concernée n'est pas autorisée à apporter la preuve contraire de son aptitude à conduire, il s'agit d'une présomption irréfragable ou fiction (ATF 139 II 95 p. 104 consid. 3.4.2 p. 104, références citées). b) En la présente espèce, la recourante a dépassé, au guidon de sa moto, la vitesse autorisée de 82 km/h, marge de sécurité déduite, le 23 juillet 2020, sur l'A1. Il s'agit d'un délit de chauffard entrant dans le champ d'application de l'art. 90 al. 4 LCR et en application de l'art. 16c al. 2 let. a bis LCR, son permis lui a été retiré, par décision du 9

février 2021, pour une durée de deux ans, soit du 23 juillet 2020 au 22 juillet 2022, la restitution du permis étant conditionnée à l'apport de la preuve que son inaptitude à la conduite a disparu. Comme on l'a vu, cette décision, non contestée, est entrée en force. Or, avant l'échéance de cette mesure, la recourante a, à deux reprises, repris le guidon d'un motorcycle; vu l'art. 16c al. 1 let. f LCR, ce comportement constitue une infraction grave, quelles que soient les circonstances de l'espèce ( arrêts TF 1C\_373/2022 du 26 janvier 2023 consid. 3.5; 1C\_52/2022 du 8 juin 2022 consid. 2.1; 1C\_678/2020 du 14 juin 2021 consid. 2 ; 1C\_560/2020 du 18 février 2021 consid. 2.2 avec références) . En outre, au guidon de ce motorcycle et après avoir dérobé des plaques immatriculées aux noms de tiers, elle a, par deux fois, commis une infraction grave au sens des art. 16c al. 1 let. a et 90 al. 2 LCR, en dépassant la vitesse autorisée sur l'A1, le 2 avril 2021, de 39 km/h, marge de sécurité déduite, et le 20 avril 2021, de 34 km/h, marge de sécurité déduite. A cela s'ajoute que, le 20 avril 2021 également, la recourante a, intentionnellement, par pure provocation (cf. jugement du 25 mai 2022, pp. 16 et 19), dépassé de 136 km/h, marge de sécurité déduite, la vitesse autorisée sur l'A1, commettant ainsi un nouveau délit de chauffard entrant dans le champ d'application de l'art. 90 al. 4 LCR. Le Tribunal correctionnel, dans le jugement précité, a du reste retenu à l'encontre de la recourante les infractions de violation grave des règles de la circulation routière, violation grave qualifiée des règles de la circulation routière, conduite sans autorisation, conduite sans permis de circulation, sans autorisation ou sans assurance responsabilité-civile et usage abusif de permis ou de plaques. Or, on rappelle sur ce point que l'autorité administrative est libre d'apprécier les faits de la cause d'un point de vue juridique, y compris la culpabilité, sauf si la qualification juridique dépend fortement de l'appréciation des faits que le juge pénal connaît mieux, par exemple parce qu'il a interrogé l'accusé personnellement (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451). La recourante se trouve dès lors précisément dans la situation décrite à l'art. 16d al. 3 let. b LCR, puisqu'un an à peine avant de reprendre le guidon d'un motorcycle et de commettre, notamment, un second délit de chauffard, son permis lui avait été retiré pour un premier délit de chauffard, conformément à l'art. 16c al. 2 let. a bis LCR . Il importe peu que ce premier retrait n'ait pas entièrement été exécuté; la durée d'un retrait prononcé en raison d'une conduite sans permis (cf. art. 16c al. 1 let. f LCR) se substitue en effet à la durée restante de la mesure en cours (cf. art. 16 al. 3 LCR) . L'infraction à l'origine du retrait en cours est considérée à cet égard comme étant un antécédent immédiatement aggravant en cas de conduite malgré un retrait du permis de conduire (arrêt TF 1C\_584/2015 du 1 er mars 2016 consid. 4.2.1). Contrairement à ce qu'elle semble soutenir, la recourante est en situation de récidive d'un délit de chauffard. Lorsqu'elle fait valoir sur ce point que son cas comporterait une variante avec une automobile et une autre avec une moto, la recourante plaide contre les faits; elle a commis toutes les infractions qualifiées au code de la route au guidon d'un motorcycle, comme l'a retenu du reste le Tribunal correctionnel, dont les constatations de fait ne peuvent être écartées. Quoi qu'il en soit, la distinction opérée par la recourante n'est pas déterminante. Confrontée à une présomption irréfragable d'incorrigibilité de la part de la recourante, l'autorité intimée ne pouvait pas prononcer une autre mesure qu'un retrait de sécurité définitif, sans même qu'un examen préalable de son aptitude soit préalablement mis en œuvre.

#### **E. 4**

La recourante s'en prend à l'étendue de la mesure de retrait prise à son encontre; en substance, elle fait valoir que la mesure définie à l'art. 17 al. 2 LCR serait plus adaptée dans sa situation que celle définie à l'art. 17 al. 4 LCR, dont l'autorité a fait, en l'occurrence,

application. a) La restitution du permis de conduire est définie à l'art. 17 LCR. A teneur de cette disposition, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée déterminée peut être restitué au plus tôt trois mois avant l'expiration de la durée prescrite du retrait si la personne concernée a suivi un des cours d'éducation routière reconnus par l'autorité. La durée minimale du retrait ne peut être réduite (al. 1). Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une année au moins peut être restitué à certaines conditions si le comportement de la personne concernée montre que la mesure administrative a atteint son but. Il faut toutefois que la durée minimale ainsi que les deux tiers de la durée de retrait prescrite soient écoulés (al. 2). Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (al. 3). Le permis de conduire retiré définitivement ne peut être restitué qu'aux conditions citées à l'art. 23 al. 3. Si le retrait a été prononcé en vertu de l'art. 16d al. 3 let. b, le permis peut être restitué après une période minimale de dix ans et à condition qu'une expertise en psychologie de la circulation ait fourni une évaluation positive (al. 4). Si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau (al. 5). aa) Le législateur a voulu durcir sensiblement les mesures administratives dans la circulation routière en cas de récidive. Les personnes qui enfreignent à plusieurs reprises les règles élémentaires de la circulation et mettent ainsi en danger la vie des autres usagers de la route doivent être retirées de la circulation pour une longue période (voire pour toujours; FF 1999 p. 7703s., not. 7719; ATF 141 II 220 consid. 3.3.2 p. 226). Si une personne a conduit un véhicule à moteur malgré le retrait de sécurité prononcé conformément à l'article 16d LCR, le retrait en cours ne peut pas être remplacé par un retrait temporaire d'avertissement, car le retrait de sécurité dure généralement jusqu'à ce que l'aptitude à conduire soit à nouveau confirmée par un avis d'expert (cf. art. 15d al. 1 LCR et art. 28a OAC). L'éventuelle restitution du permis de conduire ne peut donc être que retardée (cf. Bernard Rütsche/Denise Weber, Basler Kommentar, op. cit., n. 4 ad art. 17 LCR; Mizel, op. cit., p. 609; Schaffhauser, op. cit., rem. 2490). Pendant cette période de blocage, la personne concernée ne devrait pas pouvoir demander la restitution du permis de conduire, même si le motif de retrait au titre de l'article 16d LCR ne s'applique plus; ceci afin d'éviter d'éventuelles inégalités de traitement (arrêt TF 1C\_21/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3.3). bb) L'art. 17 al. 2 LCR a trait à la restitution anticipée et conditionnelle du permis retiré à des fins admonitoires. Pour qu'une telle mesure soit prise, il importe que l'intéressé ait fait l'objet d'un retrait d'admonestation d'une année au moins et que la durée minimale légale, ainsi que les deux tiers de la durée de retrait prescrite, soient écoulés. En outre, le conducteur concerné doit démontrer que la mesure administrative a atteint son but. Outre l'absence de nouvelles infractions, cette mesure suppose la mise en évidence d'une démarche concrète convaincante, témoignant d'une prise de conscience des responsabilités du conducteur (Mizel, op. cit., p. 562). cc) L'art. 17 al. 4 LCR distingue deux situations: le conducteur dont le permis a été retiré définitivement en situation de récidive, d'une part (1<sup>ère</sup> phrase), et la récidive du délit de chauffard, d'autre part (2<sup>ème</sup> phrase). Dans la situation visée à la 1<sup>ère</sup> phrase, lorsqu'une mesure frappe depuis cinq ans un conducteur de véhicule, le canton de domicile prendra, sur requête, une nouvelle décision, si l'intéressé rend vraisemblable que la mesure n'est plus justifiée (arrêt TF 1C\_509/2015 du 14 octobre 2015 consid. 2); seuls un rapport favorable d'un psychologue du trafic et la réussite d'un nouvel examen de conduite complet

permettent en pareil cas au conducteur récidiviste de rapporter la preuve de son aptitude retrouvée à la conduite (cf. art. 23 al. 3 LCR; 28 et 28a al. 1 OAC; arrêts TF 1C\_459/2022 du 9 mars 2023 consid. 3.1; 1C\_153/2015 du 23 avril 2015 consid. 5). La restitution du droit de conduire ne peut, dans cette hypothèse, être demandée avant l'échéance d'un délai d'attente incompressible de cinq ans (cf. arrêts TF 1C\_459/2022 déjà cité consid. 3.1; 1C\_739/2021 déjà cité consid. 4.3; 1C\_311/2015 du 15 juin 2015 consid. 2; 1C\_622/2014 du 24 avril 2015 consid. 2; 1C\_333/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.2). Dans la situation visée à la 2<sup>e</sup> phrase en revanche, le permis peut être restitué après une période minimale de dix ans et à condition qu'une expertise en psychologie de la circulation ait fourni une évaluation positive. b) En la présente espèce, c'est à juste titre qu'un retrait définitif de sécurité, a été prononcé à l'endroit de la recourante, puisque cette dernière réalise, comme on l'a vu au considérant précédent, les conditions posées à l'art. 16d al. 3 let. b LCR. Dès lors, une restitution anticipée et conditionnelle du permis, telle que l'entend l'art. 17 al. 2 LCR, ne saurait entrer en considération. Il importe peu à cet égard que la recourante ait, comme l'ont relevé les juges pénaux, entrepris «un travail sur elle-même qui lui a fait se rendre compte de la gravité de son comportement» et que grâce à son suivi psychothérapeutique, son évolution soit positive. Dès l'instant où la recourante se trouve en situation de récidive d'un délit de chauffard, son permis doit lui être définitivement retiré et la restitution de celui-ci ne peut être soumise qu'aux conditions définies à l'art. 17 al. 4 2<sup>e</sup> phr. LCR, vu l'art. 16 al. 3, 2<sup>e</sup> phr., LCR. La décision attaquée, qui subordonne la restitution du permis de conduire de la recourante à un retrait d'une durée indéterminée, mais au minimum de dix ans, et à l'apport d'une évaluation positive d'une expertise en psychologie de la circulation, n'est dès lors pas critiquable. Par ailleurs, le fait que cette restitution soit également conditionnée à la réussite préalable d'une course de contrôle pratique ne prête pas davantage le flanc à la critique (v. sur ce point, Mizel, op. cit., p. 572). Le débat sur la proportionnalité et l'adéquation de la mesure attaquée n'a par conséquent pas lieu d'être.

## **E. 5**

Il suit de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais d'arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.